

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

—
DELEGATION BELGE
—

**Rapport de la quatrième partie de la Session ordinaire de l'Assemblée
parlementaire du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 28 septembre - 2 octobre 2009**

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- M. Samuel Žbogar, Ministre des Affaires étrangères de la Slovénie, Président du Comité des Ministres
- M. Rajendra K. Pachauri, Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies
- M. Kurt Masur, Chef d'orchestre
- M. Angel Gurría, Secrétaire Général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- M. Danilo Türk, Président de la Slovénie
- M. Pierre Lellouche, Secrétaire d'État aux Affaires européennes de la France
- M. Stéphane Valeri, Président du Conseil national de la Principauté de Monaco

* * * * *

Élection du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est élu par l'Assemblée pour un mandat de cinq ans parmi au moins deux candidats soumis par le Comité des Ministres. Deux candidatures, proposées par leurs gouvernements respectifs, ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres, par ordre alphabétique : Włodzimierz Cimoszewicz (Pologne) et Thorbjørn Jagland (Norvège).

L'Assemblée a élu M. Thorbjørn Jagland Secrétaire Général de l'Organisation. Au premier tour de l'élection, M. Thorbjørn Jagland a obtenu 165 voix (majorité absolue) et M. Włodzimierz Cimoszewicz 80 voix.

* * * * *

**La promotion de services de médias en ligne et sur internet adaptés aux mineurs
(Recommandation 1882)**

L'Assemblée part du constat que l'internet occupe une place de plus en plus importante dans notre culture, surtout pour les jeunes générations.

L'internet a favorisé un développement sans précédent des opportunités d'information et de communication.

Pour autant, la nouvelle dimension technologique de l'information et de l'échange de données ne modifie en rien les normes établies de liberté d'expression et d'information, qui incluent d'ailleurs les restrictions juridiques proportionnelles nécessaires à la protection des mineurs dans une société démocratique.

La réglementation des médias traditionnels impose des interdictions ou des restrictions aux contenus susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral des enfants ou des adolescents. Mais les médias traditionnels, comme la presse écrite, la radio et la télévision, enregistrent une chute de popularité parmi les enfants et les adolescents, ce qui réduit l'efficacité des politiques traditionnelles concernant les médias pour la protection des mineurs.

Par conséquent, l'Assemblée recommande plusieurs actions concrètes aux niveaux national et européen concernant les contenus illégaux et les contenus préjudiciables aux mineurs. Ainsi, l'Assemblée appelle l'industrie des médias en ligne à élaborer et appliquer des codes de conduite eu égard à la protection de la vie privée, à l'égalité des chances, aux activités commerciales ciblant les mineurs et aux contenus qui pourraient leur être préjudiciables.

La guerre entre la Géorgie et la Russie : un an après (Résolution 1693)

L'Assemblée déplore le fait qu'un an après le déclenchement tragique de la guerre entre la Géorgie et la Russie, peu de progrès tangibles aient été enregistrés pour faire face aux conséquences de cette guerre, et que, dans plusieurs régions, la situation se soit même détériorée. Alors que la Géorgie s'est conformée sinon à la totalité, à la plupart du moins, des demandes de l'Assemblée, la Russie n'a pas satisfait à la grande majorité des principales demandes qui lui ont été faites.

Ayant pris note de l'argument de la Russie selon lequel son non-respect des demandes est directement lié à sa position divergente quant au statut des deux régions séparatistes (l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie), l'Assemblée soutient, quant à elle, que la plupart des demandes n'ont aucun rapport avec la question du statut et ne peut donc pas comprendre que la Russie n'ait pas réussi à se conformer à celles-ci.

Par conséquent, l'Assemblée estime que le non-respect par la Russie de ses demandes souligne son manque de volonté politique à faire face aux conséquences de la guerre de la manière qui incombe à un État membre du Conseil de l'Europe.

Dans sa résolution, l'Assemblée exhorte instamment les autorités russes à accorder aux observateurs de l'Union européenne un accès sans restriction à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie, à octroyer aux civils géorgiens une liberté de circulation leur permettant de franchir les limites administratives des deux régions séparatistes, à reconnaître le droit au retour des personnes déplacées suite à ce conflit et à ouvrir une enquête crédible sur les actes présumés de nettoyage ethnique.

Dans son intervention le sénateur *Luc Van den Brande*, rapporteur pour la Commission de suivi, souligne qu'il ne s'agit pas simplement d'assurer le suivi de la guerre entre la Géorgie et la Russie. Il s'agit avant tout d'appeler tous les États membres à respecter les résolutions et les règles de l'Assemblée. La présente résolution reprend les éléments des précédentes résolutions, avec comme élément clé l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Les deux pays doivent respecter tous leurs engagements et pas seulement telle ou telle mesure, à leur guise. La Fédération de Russie a fait quelques progrès, la Géorgie aussi, en plus grand nombre, mais les uns comme les autres sont insuffisants. Il est clair que l'on ne peut pas attendre éternellement que les pays concernés veuillent bien respecter les résolutions de l'Assemblée! Le rapporteur souligne que, d'une façon générale, le dialogue constitue toujours la meilleure solution, mais le dialogue ne doit pas pour autant devenir une excuse à l'inaction. Le sénateur rappelle que, dans son rapport, il évoque la montée des tensions, les discussions de Genève et la fermeture des frontières qui empêche toute mission d'observation de s'acquitter de sa tâche. Il invite les collègues russes à garantir un accès libre à la zone de conflit, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires. Actuellement, il y a malheureusement de très fortes réticences vis-à-vis de toute enquête portant sur les violations des Droits de l'homme. Mais un rapport de l'Union européenne (*le rapport de la Mission d'Enquête Internationale Indépendante sur le Conflit en Géorgie*), dont les résultats seront publiés très prochainement, mettra en exergue certains événements survenus depuis le 8 août 2008 - et même avant cette date. Il faut condamner toute forme de nettoyage ethnique, l'on ne peut pas accepter que des libertés fondamentales soient foulées aux pieds et que les valeurs communes soient bafouées dans ce qui deviendrait une sorte de «trou noir» et une zone de non-droit au sein des États membres. Il est connu que les deux pays divergent sur la question du statut. Les discussions doivent donc se poursuivre. Pour l'heure, l'Assemblée demande à la Russie de se conformer aux résolutions et de se comporter en partenaire loyal et équitable.

Réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe (article 9 du Règlement de l'Assemblée) (Résolution 1687)

L'Assemblée réaffirme que la guerre entre la Géorgie et la Russie constitue en soi une grave violation du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que des obligations et engagements précis contractés par les deux pays lors de leur adhésion.

À cet égard, l'Assemblée regrette que, un an après la guerre, force est de constater que la plupart des demandes essentielles de l'Assemblée n'ont pas été satisfaites et que très peu de progrès ont été accomplis pour faire face aux conséquences de la guerre comme il convient.

Elle estime cependant que, dans une situation aussi complexe que celle qui découle des conséquences de la guerre, il se peut que le respect de ses exigences ne puisse se faire aisément dans les délais très courts qui ont été fixés. De plus, elle reconnaît que ses exigences s'adressent aux autorités russes dont la politique n'est pas entre les mains des membres de la délégation parlementaire russe.

Par conséquent, prenant également en compte l'importance d'un dialogue constructif entre les membres de la délégation russe et l'Assemblée, elle propose de confirmer la ratification des pouvoirs de la délégation russe auprès de l'Assemblée.

Parallèlement, l'Assemblée considère qu'une culture de respect mutuel devrait être créée et propose de renforcer sa procédure de suivi à l'égard de la Russie, y compris pour les demandes formulées dans les résolutions respectives consacrées aux conséquences de la guerre entre la Russie et la Géorgie.

Les défis posés par le changement climatique (Résolution 1682 et recommandation 1883)

Le Conseil de l'Europe est préoccupé par les conséquences du changement climatique mondial et souligne la nécessité d'aboutir à un accord satisfaisant à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui se tiendra en décembre 2009 à Copenhague.

Aujourd'hui, on reconnaît qu'il est vital d'agir à l'échelle mondiale, mais il n'y a guère de consensus politique sur la manière de répartir les efforts pour parvenir à la nécessaire réduction de 50 à 85% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, et encore moins sur la fixation des objectifs quantitatifs à moyen terme qui s'appliqueront au secteur économique à l'horizon 2020.

La renégociation de l'accord mondial présuppose de définir les moyens d'instaurer un juste équilibre entre les intérêts des pays industrialisés et riches, les intérêts des pays en développement et les intérêts des pays les plus pauvres qui sont aussi les plus touchés par le changement climatique.

L'Assemblée en appelle aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'elles adoptent à Copenhague (COP-15) un accord mondial ambitieux et contraignant établissant un plan clair de réduction des émissions de carbone, fondé sur une plus grande équité sociale et environnementale.

En outre, l'Assemblée recommande au Conseil de l'Europe de faire du changement climatique l'une de ses priorités principales, d'étudier les liens entre le changement climatique et la situation des droits de l'homme en Europe et d'envisager l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme faisant du droit à un environnement sain et viable un droit de l'être humain.

L'éducation culturelle : promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation (Recommandation 1884)

L'Assemblée réaffirme l'importance fondamentale de l'éducation pour tous les individus et pour la société dans son ensemble et rappelle que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éducation culturelle, qui concerne à la fois l'apprentissage et la pratique des arts ainsi que par les arts, à l'aide d'outils pédagogiques transversaux, doit aussi se servir de l'art pour promouvoir des objectifs culturels et sociaux. Parmi ces objectifs l'on peut citer le respect mutuel, la compréhension et la tolérance, l'appréciation de la diversité, le travail en équipe et d'autres compétences sociales, ainsi que la créativité, l'épanouissement de la personne et la capacité à innover.

Dans sa recommandation, l'Assemblée invite les ministres de l'éducation des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à élaborer des stratégies nationales d'éducation culturelle axées sur l'enseignement scolaire, l'éducation informelle et l'apprentissage tout au long de la vie. Elle leur demande également de rendre obligatoire, dans l'enseignement scolaire, une éducation culturelle dispensée par des enseignants d'art qualifiés.

Les États sont également invités à faciliter l'accès à l'éducation culturelle des jeunes des milieux défavorisés ou immigrés, ou issus de régions culturellement défavorisées, afin de prévenir les tendances à l'isolement ou au repli dans des sociétés parallèles.

Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2008-2009 (Résolution 1684)

Dans sa résolution, l'Assemblée élargie* se réjouit des progrès accomplis en vue de l'adhésion à l'OCDE du Chili, de l'Estonie, d'Israël, de la Fédération de Russie et de la Slovénie. Elle insiste pour que seuls les pays respectant pleinement la démocratie, les droits de l'homme et de l'État de droit soient invités à adhérer à l'Organisation.

L'Assemblée élargie déplore l'ampleur et la persistance de l'actuelle récession, dont l'OCDE prévoit qu'elle s'accroîtra cette année, avant qu'une reprise induite par les politiques mises en œuvre s'installe progressivement en 2010, et en particulier ses graves répercussions sur l'emploi. Elle se félicite de la «Réponse stratégique à la crise» de l'OCDE, destinée à formuler des propositions pour soutenir l'action menée par le G20 pour lutter contre les effets de la récession dans une série de domaines, notamment le règlement de la crise du secteur financier.

Elle est toutefois préoccupée par la mise en garde que lance l'OCDE quant à la dégradation générale des finances publiques de ses États membres, avec des taux d'endettement qui ont atteint pour certains d'entre eux des niveaux record insoutenables.

L'Assemblée élargie encourage l'OCDE à approfondir sa réflexion sur la nature et le fonctionnement de l'économie de marché telle qu'elle existe aujourd'hui, sur le rôle des marchés financiers pour faciliter la production de biens et services, sur les implications de la prise de participation de l'État dans les moyens de production, et sur la nature d'un système économique et financier fondé sur des principes sains et durables.

* Depuis 1962, l'Assemblée sert de tribune parlementaire pour l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - qui compte 30 pays - en invitant des parlementaires des États membres de l'OCDE qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Australie, Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et République de Corée) ainsi que du Parlement européen, à se joindre à ses membres dans un débat élargi sur le rapport annuel.

Allégations d'utilisation abusive du système de justice pénale, motivée par des considérations politiques, dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 1685)

L'Assemblée souligne l'importance fondamentale, pour l'État de droit et la protection de la liberté individuelle, de protéger à travers l'Europe les systèmes de justice pénale de toute ingérence motivée par des considérations politiques.

La réussite de la coopération entre les États membres du Conseil de l'Europe en matière de justice pénale (dans des questions telles que l'extradition et l'obtention de preuves) dépend de la confiance mutuelle en l'équité fondamentale des systèmes de justice pénale de tous les États membres et de l'absence de toute pratique abusive motivée par des considérations politiques. L'indépendance du système judiciaire, en droit comme en fait, est le principal rempart contre de tels abus.

L'Assemblée constate que les systèmes de justice de tous les États membres sont soumis, à des degrés très divers, à des ingérences motivées par des considérations politiques. Elle les invite dès lors à renforcer encore l'indépendance de la justice et l'égalité des armes entre le ministère public et la défense, notamment en allouant des ressources nécessaires au système judiciaire, y compris pour l'aide juridique et en accordant des droits procéduraux importants aux avocats de la défense.

Elle les invite également à veiller à ce que les instances compétentes en matière d'extradition et autres types de coopération judiciaire tiennent compte du degré d'indépendance dont jouit la justice dans l'État requérant et refusent l'extradition dès lors qu'il existe des raisons de penser qu'il est peu probable, pour des motifs politiques, que la personne concernée bénéficiera d'un procès équitable dans cet État.

Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain (Recommandation 1885)

L'Assemblée rappelle la relation existante entre la question des droits de l'homme et la qualité de l'environnement et constate que la jouissance de ces droits est souvent mise en péril par la dégradation de l'environnement.

Cette interconnexion entre l'environnement et les droits de l'homme met ainsi clairement en exergue leur interdépendance et leur indivisibilité et rend donc nécessaire la reconnaissance d'un droit à un environnement sain.

L'Assemblée rappelle que le droit à un environnement sain a déjà été reconnu à des degrés divers dans de nombreuses constitutions nationales et dans des chartes régionales. Elle se réfère également à la jurisprudence en matière de l'environnement de la Cour européenne des droits de l'homme qui a, indirectement, offert une protection du droit à un environnement sain.

L'Assemblée souligne également que la société dans son ensemble et chaque individu en particulier se doit de transmettre aux générations futures un environnement sain et viable, selon le principe de solidarité intergénérationnelle.

En conséquence, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaisse le droit à un environnement sain et viable. Elle rappelle que la reconnaissance de ce droit répond aussi bien au souci de s'adapter à l'évolution de la société qu'au prolongement du rôle joué par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection de l'environnement.

Contestation, pour des raisons formelles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Moldavie (Résolution 1686)

Les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Moldavie ont été contestés à l'ouverture de la session pour la raison formelle que la délégation n'est pas composée de façon à assurer une représentation équitable des partis ou des groupes politiques existant dans le parlement (*art. 6.2 du Règlement de l'Assemblée*).

Après examen des objections soulevées, l'Assemblée considère que la composition de la délégation parlementaire moldave auprès de l'Assemblée s'est faite dans le respect de l'article 6 de son Règlement. Elle décide par conséquent de ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire de la Moldavie.

La réforme des Nations Unies et les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 1688)

L'Organisation des Nations Unies a été créée il y a 64 ans afin de «*préserver les générations futures du fléau de la guerre*». Nées en 1945 après la Seconde Guerre Mondiale, les Nations Unies sont parvenues à éviter qu'une catastrophe d'une même ampleur ne se reproduise. Il convient de saluer le rôle joué par les Nations Unies dans la réduction du nombre et du bilan en pertes humaines des conflits à travers le monde, en particulier depuis la fin de la guerre froide.

Malgré ses résultats considérables sur la préservation de la paix et de la sécurité internationales, l'ONU a besoin de toute urgence d'une réforme de grande ampleur destinée à la rendre plus démocratique, transparente, responsable et capable de faire face aux défis du monde contemporain.

Cependant, malgré de nombreuses propositions de réforme, l'Assemblée regrette qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucune proposition de réforme visant à améliorer le caractère démocratique de l'ONU.

Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa position constante en faveur d'une dimension parlementaire des Nations Unies, afin d'accroître le contrôle démocratique et de combler le fossé qui sépare l'Organisation du public.

Dans sa résolution, l'Assemblée recommande aux États membres de parvenir à une position commune notamment en ce qui concerne une réforme transitoire du Conseil de sécurité et les moyens de rétablir le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, y inclus en introduisant ou en développant une dimension parlementaire.

Dans son intervention, le député *Rik Daems* a souligné, en tant qu'ancien fonctionnaire de l'ONU, l'importance de l'action des Nations Unies. Il a déclaré qu'une réforme s'impose si l'ONU veut atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Il a mis en exergue trois éléments importants de la résolution. Il y a d'abord, les droits de l'homme, traités au paragraphe 9. Il est vrai que s'il veut protéger les droits de l'homme, le Conseil de Sécurité devrait abolir certains éléments non démocratiques, tels que le droit de veto, qui empêchent l'ONU d'agir sur le front des droits de l'homme. Ensuite, au paragraphe 6, il y a l'intégration d'un élément démocratique dans le système des Nations Unies. Il s'agit en effet d'une organisation mondiale qui traite de problèmes mondiaux et l'on ne peut accepter qu'elle ne soit pas fondée sur des principes démocratiques. D'où l'importance de verrous parlementaires apportés par une assemblée parlementaire. Il est essentiel qu'une organisation basée sur des principes démocratiques soit contrôlée par des élus. Il a déclaré avoir quelques amendements sur le texte proposé, comme il a une légère divergence d'avis avec le rapporteur sur la façon de mettre cela en musique.

Enfin, il a déclaré qu'il est important de s'intéresser aux autres organisations, mais qu'il ne faut pas oublier de balayer devant sa propre porte. C'est pourquoi il était contre le fait de priver la délégation russe de ses droits de vote. Il considère que l'Assemblée n'a ni la capacité ni le pouvoir de le faire : c'est non démocratique. Il a souligné qu'il serait utile d'opérer certains changements au sein de notre propre organisation afin d'avoir une meilleure «force de frappe» dans des débats comme celui sur la Russie précisément.

L'avenir du Conseil de l'Europe à la lumière de ses 60 années d'expérience (Résolution 1689 et recommandation 1886)

L'Assemblée estime que le 60ème anniversaire du Conseil de l'Europe n'est pas seulement une occasion de célébrer ses réalisations dans la promotion et la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit en Europe, mais que c'est également une occasion de procéder à une analyse sur le positionnement de l'Organisation dans le système institutionnel européen, sur ses atouts et potentialités, mais aussi ses défaillances, points faibles et limites.

Dans cette perspective, l'Assemblée propose des mesures à prendre afin que l'Organisation puisse rester l'institution clé de promotion et de protection efficaces des principes et valeurs fondamentaux au service de tous les Européens.

Dans sa résolution, l'Assemblée appelle les responsables politiques européens à faire preuve de volonté politique pour assurer un soutien sans faille du Conseil de l'Europe dans l'accomplissement de ses missions statutaires.

L'Assemblée appelle tous les États membres à jouer pleinement leur rôle en tant que membres du Conseil de l'Europe et à concrétiser leur attachement à l'Organisation par une participation plus active à ses activités et le renforcement du financement de celles-ci, une adhésion accrue à ses instruments juridiques et un respect plus strict de leurs obligations.

Respect des obligations et des engagements de Monaco (Résolution 1690)

Cinq ans après l'adhésion de la principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, l'Assemblée constate que le pays est bien engagé sur la voie des réformes démocratiques pour remplir ces obligations et engagements vis-à-vis de l'Organisation.

L'Assemblée estime que Monaco a clairement démontré ces cinq dernières années sa volonté et sa capacité à remplir les engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe ainsi que les obligations statutaires qui lui incombent en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe.

Au vu des progrès réalisés depuis 2004, l'Assemblée exprime sa confiance aux autorités monégasques pour continuer les réformes engagées. Elle décide dès lors de clore la procédure de suivi et de poursuivre, par le biais de sa commission de suivi, le dialogue de post-suivi avec les autorités monégasques sur les questions en suspens.

Le viol des femmes, y compris le viol marital (Résolution 1691 et recommandation 1887)

L'Assemblée part du constat que, chaque année, des millions de femmes sont violées par leur mari, leur compagnon ou ex-compagnon, un proche ou une connaissance de sexe masculin, ou un parfait étranger. La majorité de ces agressions ne sont, pourtant, pas signalées et leurs auteurs restent impunis.

Le viol constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique des femmes, mais également au droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité de tout être humain.

L'Assemblée souligne que le consentement est nécessaire à chaque rapport sexuel, quelle que soit la relation de la victime avec le violeur.

L'Assemblée est convaincue que la lutte contre le viol doit être renforcée et recommande en conséquence que les États membres s'assurent que leur législation en matière de viol et de violence sexuelle atteigne le niveau le plus élevé possible. En outre, les États membres devraient concevoir une stratégie d'ensemble comprenant des mesures préventives, ainsi qu'assurer aux victimes de viols une protection et une assistance à chaque étape de la procédure.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inclure le viol et les agressions sexuelles dans la future convention du Conseil de l'Europe sur les formes les plus répandues et les plus sévères de la violence à l'égard des femmes. Elle recommande également que le Comité des Ministres lance une campagne du Conseil de l'Europe pour faire changer les attitudes, éventuellement dans le cadre de la promotion de la future convention du Conseil de l'Europe.

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldavie : mise en œuvre de la Résolution 1666 (Résolution 1692)

L'Assemblée qui suit l'évolution démocratique de la Moldavie depuis 1996, date de l'ouverture de la procédure de suivi pour ce pays, et qui a accompagné la mise en place progressivement de ses institutions, regrette les événements postélectorales d'avril 2009. L'Assemblée note que les élections anticipées du 29 juillet 2009 n'ont pas résolu le blocage politique et institutionnel qui s'était créé après les élections législatives du 5 avril 2009. Bien que l'équilibre des forces politiques ait été modifié, aucune force politique au Parlement n'a la majorité nécessaire pour élire le Président de la République. Par conséquent, l'Assemblée appelle la nouvelle coalition majoritaire et l'opposition à engager des négociations constructives pour débloquer la situation.

L'Assemblée appelle les autorités moldaves à continuer à travailler sur la mise en œuvre de sa Résolution 1666 (2009), en stricte conformité avec les recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Elle invite sa commission de suivi à suivre étroitement cette question et à faire rapport des progrès accomplis lors de l'une des prochaines parties de session.

L'eau : un enjeu stratégique pour le Bassin méditerranéen (Résolution 1693)

Gardant à l'esprit que 3 milliards d'habitants dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable, l'Assemblée rappelle que l'eau constitue le grand défi de notre siècle.

L'Assemblée souligne que la reconnaissance de l'accès à l'eau est un droit de l'homme fondamental car l'eau est indispensable à la vie sur la planète et constitue un bien commun de l'humanité.

L'Assemblée constate que ce sont avant tout les ressources en eau potable qui vont se raréfier de plus en plus alors que les besoins s'accroissent. Dans ce contexte, elle est persuadée que le manque d'eau créera des tensions et selon certains experts les guerres du futur n'auront plus comme déclencheur l'accès au pétrole mais l'accès à l'eau.

Dans sa résolution, l'Assemblée recommande entre autres de prendre les mesures nécessaires pour que chaque citoyen puisse avoir accès à l'eau et aux installations sanitaires, de promouvoir la coopération transrégionale et transfrontalière de l'eau et d'élaborer des programmes de gestion de ressources en eau, respectant l'environnement.

L'Assemblée souhaite également poursuivre sa réflexion en examinant notamment l'opportunité d'élaborer une législation sur le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain, le rôle joué par l'eau dans les conflits, les possibilités offertes par l'eau en tant que source d'énergie, les nouvelles technologies agricoles en matière d'irrigation ainsi que les conséquences du changement climatique sur l'eau.

Vers une nouvelle gouvernance des océans (Résolution 1694 et recommandation 1888)

L'Assemblée constate que depuis ces dernières décennies les océans, qui recouvrent les deux-tiers de la surface de la terre, sont particulièrement touchés par les problèmes environnementaux et ce, malgré la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de nombreux instruments juridiques.

L'Assemblée souligne que le changement climatique et l'effet de serre entraînent des conséquences néfastes telles que l'élévation du niveau de la mer, la modification des courants marins, la baisse de la biodiversité et surtout la diminution flagrante de la capacité des océans à absorber le dioxyde de carbone. Elle constate que les phénomènes affectant les zones côtières ont également des répercussions importantes sur la préservation de l'océan.

Dans sa résolution, l'Assemblée invite les États entre autres à adopter des politiques d'aménagement côtier et de contrôle des activités économiques, à mettre en place une politique maritime intégrée basée sur les principes du «Livre bleu» de l'Union européenne et à encourager la recherche scientifique sur les océans.

L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à charger un comité d'experts compétent de définir un cadre juridique et institutionnel pour une nouvelle gouvernance des océans.

L'Assemblée souhaite également poursuivre sa réflexion dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les questions de la préservation et des potentialités des océans et l'impact de leur exploitation sur les différents aspects du développement durable.

* * * * *